



ORFIS
BAKER TILLY

Edition Juin 2007



L'ACTUALITE FISCALE SUR MESURE



Comme vous pourrez le constater à la lecture de cette lettre, les mesures prises au cours de ces dernières semaines ne sont pas majeures et reflètent bien l'attentisme qui a prévalu au cours de cette période d'élection présidentielle.

Mais le nouveau Président de la République est maintenant élu et nous pouvons souhaiter qu'il travaillera non pas pour sa réélection, mais pour réformer vraiment la France.

La France vit dans une schizophrénie totale, le CAC 40 s'envole grâce à de grandes sociétés qui réalisent 80% de leur activité hors de l'hexagone, mais il ne représente pas la réalité de la majorité des entreprises françaises qui souffrent. La fonction publique emploie aujourd'hui plus d'un actif sur cinq, un record dans le monde développé, sans pour autant nous offrir en échange des services impeccables ; les effectifs doivent d'ailleurs être renforcés dans certaines administrations : hôpitaux, justice, universités...

Nous pouvons espérer que les partenaires sociaux acceptent le dialogue, que les banques aideront davantage les entreprises en démarrage ou en développement, ...

Pour cela, il y a besoin d'action, mais d'une action conduite sereinement et avec pédagogie.

Nous pouvons penser, sans position partisane, que nous allons traverser une période qui va être marquée par des réformes.

Nous allons suivre l'actualité, l'analyser, l'interpréter pour vous apporter les réponses et les conseils que vous êtes en droit d'attendre du cabinet pluridisciplinaire ORFIS BAKER TILLY auquel vous accordez votre confiance.

Jean-Louis Flèche,
Associé.



REGLES « DE MINIMIS »



Certaines aides dont peuvent bénéficier les entreprises (allègements fiscaux, exonérations de cotisations sociales, subventions...) ne doivent pas dépasser un plafond dit « de minimis ». Ce plafond, fixé à 200 000 € à compter du 1^{er} janvier 2007 (100 000 € pour le secteur du transport routier), s'apprécie de manière glissante sur une période de trois exercices fiscaux (exercice en cours et les deux exercices fiscaux précédents).

Afin de vérifier l'application de ce dispositif, l'administration fiscale devrait prochainement produire un nouveau formulaire, à joindre à la déclaration de résultats, dans lequel les entreprises bénéficiaires d'aides « de minimis », devront recenser l'ensemble desdites aides dont elles ont bénéficié.



TAXE SUR LES DEPENSES DE PUBLICITE



Suite à une décision du Conseil d'Etat, l'administration fiscale a admis le remboursement de la taxe sur les dépenses de publicité. Les entreprises peuvent introduire leur demande de remboursement jusqu'au 31 décembre 2008, pour la taxe acquittée au cours des années 2003 à 2005.

Il sera également fait droit aux réclamations contentieuses ou instances juridictionnelles en cours.

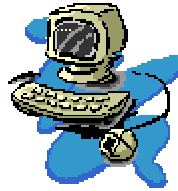
Ces restitutions seront assorties d'intérêts moratoires.



DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES



ET ELECTRONIQUES MENAGERS : ECO-PARTICIPATION



Il appartient aux producteurs et distributeurs d'équipements électriques et électroniques de faire figurer le montant de l'éco-participation sur leurs factures de vente jusqu'au 13 février 2011 ou jusqu'au 13 février 2013 pour certains équipements (liste fixée par arrêté).

La contribution versée par le producteur doit être analysée comme une charge d'exploitation déductible et celle versée par le distributeur au producteur est considérée comme une taxe incluse dans le coût d'acquisition du matériel.

L'éco-participation versée par le client final constitue un élément du prix de vente et fait donc partie du chiffre d'affaires réalisé avec toutes les conséquences que cela induit (TVA, IFA, Organic...).



AMENAGEMENT DU REGIME



DES SOCIETES MERES ET FILIALES



Ce régime de faveur permet de ne pas soumettre à l'impôt sur les sociétés (sous réserve d'une réintégration d'une quote-part de frais et charges), les dividendes en provenance de filiales à plus de 5 %, pour autant que ces titres soient détenus pendant au moins 2 ans.

Cette obligation de conservation s'applique désormais à tous les titres, qu'ils soient ou non souscrits à l'émission.

Pour les titres non souscrits à l'émission, l'obligation antérieure de formaliser un engagement écrit de conservation pendant une période de 2 ans est supprimée.

Les opérations de restructuration successives placées sous le régime spécial des fusions ne remettent pas en cause ce dispositif.



DANS LE CADRE D'UN DEPART EN RETRAITE



Les dispositifs d'exonération des plus-values de cession réalisées à l'occasion du départ en retraite du dirigeant, ont été récemment commentés par l'administration fiscale dans des instructions :

- instruction 5C-1-07 du 22 janvier 2007 pour l'exonération des plus-values de cession de titres de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés,
- instruction 4B-2-07 du 20 mars 2007 pour l'exonération des plus-values de cession d'entreprises individuelles ou de parts de sociétés relevant de l'impôt sur le revenu.

Les conditions d'application de ces régimes sont précisées, notamment en ce qui concerne :

- la durée d'exercice de l'activité cédée,
- l'obligation pour le cédant de cesser toute fonction au sein de son entreprise,
- l'obligation de faire valoir ses droits à la retraite dans les 12 mois précédant ou suivant la date de cession,
- la quotité de titres devant être cédés,
- la participation ou non du cédant dans l'entreprise cessionnaire.



ORFIS
BAKER TILLY

« Le Palais d'Hiver »
149, bd Stalingrad – 69 100 Villeurbanne
Tél : 04 72 69 38 88 – Fax : 04 78 89 64 62
E-mail : contact@orfisbti.com
Site internet : www.orfisbti.com